

D060277/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 mars 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil

E 13918



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2019
(OR. en)

7265/19

ENER 154
ENV 265

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 mars 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D060277/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D060277/02.

p.j.: D060277/02

Bruxelles, le **XXX**
D060277/02
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant
d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement
européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2009/125/CE, la Commission devrait fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie qui représentent un volume annuel de ventes et d'échanges significatif dans l'Union, qui ont un impact significatif sur l'environnement et qui présentent à cet égard un potentiel significatif d'amélioration réalisable sans coûts excessifs par une modification de la conception.
- (2) La communication COM (2016) 773² de la Commission (plan de travail «Écoconception»), établie par la Commission en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE, définit les priorités de travail dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique pour la période 2016-2019. Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe font partie des groupes de produits liés à l'énergie à considérer comme prioritaires pour la réalisation d'études préparatoires et l'adoption éventuelle de mesures.
- (3) Les mesures du plan de travail «Écoconception» pourraient permettre de réaliser plus de 260 TWh d'économies d'énergie finales annuelles en 2030, ce qui équivaut à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 100 millions de tonnes par an en 2030. Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe sont l'un des groupes de produits énumérés dans le plan de travail, avec des économies d'énergie finales annuelles estimées à 48 TWh en 2030.
- (4) La Commission a analysé, dans le cadre de deux études préparatoires, les caractéristiques techniques, environnementales et économiques relatives aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe communément utilisés dans l'Union. Ces études ont été réalisées en étroite coopération avec les parties intéressées et les parties concernées de l'Union et de pays tiers. Les résultats de ces études ont été

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

² Communication de la Commission: Plan de travail «Écoconception» 2016-2019, COM (2016) 773 final du 30.11.2016.

rendus publics et présentés au forum consultatif institué par l'article 18 de la directive 2009/125/CE.

- (5) Le présent règlement devrait s'appliquer aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe indiqués ci-après: armoires frigorifiques de supermarché (congélateur ou réfrigérateur), appareils de réfrigération de boissons, congélateurs pour crèmes glacées, vitrines de vente de glace et distributeurs automatiques réfrigérés.
- (6) L'aspect environnemental des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui a été considéré comme important aux fins du présent règlement est la consommation d'énergie en phase d'utilisation. Cette consommation d'énergie pourrait être réduite par le recours à des technologies rentables libres de droits, sans faire augmenter les coûts cumulés d'achat et de fonctionnement de ces produits. Les émissions directes des fluides frigorigènes et la disponibilité des pièces de rechange ont également été considérées comme étant à prendre en compte.
- (7) Les fluides frigorigènes étant soumis au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil³, le présent règlement ne comporte aucune exigence spécifique les concernant. En outre, l'utilisation croissante de fluides frigorigènes à faible potentiel de réchauffement planétaire au cours des dix dernières années sur le marché de l'Union indique que les fabricants ont déjà entrepris une substitution progressive par des fluides frigorigènes ayant un impact réduit sur l'environnement, sans que cela ne nécessite d'intervention politique supplémentaire dans le cadre de l'écoconception.
- (8) La consommation annuelle d'énergie des produits soumis au présent règlement dans l'Union a été estimée à 65 TWh en 2015, c'est-à-dire à 26 millions de tonnes d'équivalent CO₂. La consommation d'énergie des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe dans un scénario de statu quo devrait diminuer d'ici 2030. Cette diminution devrait toutefois ralentir, à moins que des exigences d'écoconception ne soient établies.
- (9) Les minibars et les appareils de stockage de vin disposant d'une fonction de vente directe ne devraient pas être considérés comme des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, et devraient donc être exclus du champ d'application du présent règlement; ils entrent dans le champ du règlement (UE) 2019/XXX [OP – *Veillez insérer les références du règlement relatif à l'écoconception des appareils de réfrigération*]⁴ de la Commission.
- (10) Les armoires verticales à froid statique sont des appareils de réfrigération professionnels et sont définies dans le règlement (UE) 2015/1095 de la Commission⁵; elles devraient donc être exclues du présent règlement.

³ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

⁴ Règlement (UE) XXX [OP – *Veillez insérer le numéro du règlement relatif à l'écoconception des appareils de réfrigération*] de la Commission du [OP- *Veillez insérer la date d'adoption du présent règlement*] établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission ([OP – *Veillez insérer la référence au JO du présent règlement relatif à l'écoconception*]).

⁵ Règlement (UE) 2015/1095 de la Commission du 5 mai 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels (JO L 177 du 8.7.2015, p. 19).

- (11) Le présent règlement s'applique à des produits présentant des caractéristiques techniques et des fonctionnalités variables. C'est la raison pour laquelle les exigences d'efficacité énergétique sont définies selon la fonctionnalité des appareils. Dans cette approche reposant sur la fonctionnalité, une répartition minimale des catégories d'appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe est proposée, laquelle enverra des signaux précis aux marchés au sujet des appareils de réfrigération plus ou moins écoénergétiques disposant de types de fonction de vente directe remplissant la même fonction. Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui présentent une faible efficacité énergétique auront plus de mal à atteindre une classe d'étiquetage énergétique donnée ou risquent même de ne pas répondre aux exigences énergétiques minimales.
- (12) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions COM (2015) 614 final⁶ (plan d'action en faveur de l'économie circulaire) et le plan d'action «Écoconception» soulignent l'importance du cadre d'écoconception pour favoriser la transition vers une économie circulaire plus efficace dans l'utilisation des ressources. La directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil⁷ fait référence à la directive 2009/125/CE et indique que les exigences en matière d'écoconception devraient faciliter le réemploi, le démantèlement et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en s'attaquant aux problèmes en amont. Le présent règlement devrait donc établir des exigences appropriées à cet égard.
- (13) Il convient de mesurer les paramètres pertinents des produits à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organisations européennes de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (14) Conformément à l'article 8 de la directive 2009/125/CE, il convient que le présent règlement spécifie les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
- (15) Afin de faciliter les contrôles de la conformité, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient fournir des informations dans la documentation technique visée aux annexes IV et V de la directive 2009/125/CE, dans la mesure où ces informations se rapportent aux exigences fixées dans le présent règlement.
- (16) Aux fins de la surveillance du marché, les fabricants devraient pouvoir se reporter à la base de données sur les produits si la documentation technique décrite dans le règlement délégué (UE) 2019/XXX [OP – *Veuillez insérer ici le numéro du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe*]⁹ de la Commission contient les mêmes informations.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, COM (2015) 614 final du 2.12.2015.

⁷ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

⁸ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

⁹ Règlement délégué (UE) 2019/XXX [OP – *veuillez insérer le numéro du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe*] de la

- (17) Afin d'améliorer l'efficacité du présent règlement et de protéger les consommateurs, il convient d'interdire les produits qui modifient automatiquement leurs performances en conditions d'essai pour améliorer les paramètres déclarés.
- (18) Outre les dispositions juridiquement contraignantes prévues dans le présent règlement, des critères de référence pour les meilleures technologies disponibles devraient être recensés afin que les informations sur les performances environnementales tout au long du cycle de vie des produits soumis au présent règlement soient rendues largement disponibles et facilement accessibles, conformément à l'annexe I, partie 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.
- (19) Un réexamen du présent règlement devrait permettre d'évaluer le bien-fondé et l'efficacité de ses dispositions pour atteindre ses objectifs. Le calendrier du réexamen devrait permettre la mise en œuvre de toutes les dispositions.
- (20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

- 1. Le présent règlement fixe des exigences d'écoconception relatives à la mise sur le marché et à la mise en service des appareils de réfrigération alimentés sur secteur disposant d'une fonction de vente directe, y compris les appareils vendus pour la réfrigération d'articles autres que des denrées alimentaires.
- 2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - (a) aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe alimentés uniquement par des sources d'énergie autres que l'électricité;
 - (b) aux composants distants, tels que le groupe de condensation, les compresseurs ou le groupe de condensation à eau, auquel une armoire distante doit être reliée pour fonctionner;
 - (c) aux appareils de réfrigération pour la transformation de produits alimentaires disposant d'une fonction de vente directe;
 - (d) aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe spécifiquement testés et approuvés pour le stockage de médicaments et d'échantillons scientifiques;
 - (e) aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe non dotés de système intégré de production de froid et fonctionnant en canalisant l'air de refroidissement produit par une unité de refroidissement externe de l'air; cela n'inclut pas les armoires distantes ni les distributeurs automatiques réfrigérés de catégorie 6, tels que définis à l'annexe III, tableau 5;
 - (f) aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs

Commission du *[OP – Veuillez insérer la date d'adoption du présent règlement]* complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (*[OP – Veuillez insérer la référence au JO du présent règlement relatif à l'écoconception]*).

industriels tels que définis dans le règlement (UE) 2015/1095 du Parlement européen et du Conseil;

- (g) aux appareils de stockage de vin et aux minibars.
3. Les exigences de l'annexe II, point 1 et point 3 k), ne s'appliquent pas:
- (a) aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui n'utilisent pas de cycle de réfrigération à compression de vapeur;
 - (b) aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe destinés à la vente et à l'exposition d'aliments vivants, tels que les appareils de réfrigération destinés à la vente et l'exposition de poissons et de crustacés vivants, les aquariums et les réservoirs d'eau réfrigérés;
 - (c) aux saladettes;
 - (d) aux comptoirs frigorifiques horizontaux avec réserve réfrigérée intégrée conçue pour fonctionner à des températures de fonctionnement en réfrigération;
 - (e) aux armoires d'angle;
 - (f) aux distributeurs automatiques conçus pour fonctionner à des températures de fonctionnement en congélation;
 - (g) aux comptoirs frigorifiques de poissonneries avec glace en écailles.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe», un meuble calorifugé comportant un ou plusieurs compartiments, dont la température individuelle est régulée, refroidi par convection naturelle ou forcée, le refroidissement étant obtenu par un ou plusieurs moyens consommateurs d'énergie, utilisé pour exposer et vendre aux clients, avec ou sans service assisté, des denrées alimentaires et d'autres articles à des températures inférieures à la température ambiante, accessibles directement par des côtés ouverts ou par une ou plusieurs portes, ou par des tiroirs, ou les deux, y compris les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe dotés de zones servant au stockage de denrées alimentaires ou d'autres d'articles auxquels les clients ne peuvent accéder, et à l'exclusion des minibars et des appareils de stockage de vin;
2. «denrées alimentaires», les aliments, ingrédients, boissons, y compris le vin, et les autres articles principalement utilisés pour la consommation qui nécessitent une réfrigération à des températures spécifiées;
3. «groupe de condensation», un appareil comprenant au moins un compresseur à moteur électrique et un condenseur, qui est capable de produire du froid et de maintenir en permanence une température basse ou moyenne à l'intérieur d'un appareil ou système frigorifique, en mettant en jeu un cycle à compression de vapeur lorsqu'il est relié à un évaporateur et à un détendeur, au sens du règlement (UE) 2015/1095;
4. «armoire distante», un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe consistant en un assemblage en usine de composants qui, pour fonctionner comme un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, a

besoin d'être connecté en plus à des composants distants (groupe de condensation et/ou compresseur et/ou groupe de condensation à eau) qui ne font pas partie intégrante de l'armoire;

5. «appareils de réfrigération pour la transformation de produits alimentaires disposant d'une fonction de vente directe», un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe spécialement testé et approuvé pour la transformation des produits alimentaires, tel que les sorbetières, les distributeurs automatiques équipés d'un four à micro-ondes ou les machines à glace; cela n'inclut pas les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe dotés d'un compartiment spécifiquement conçu pour la transformation de produits alimentaires qui équivaut à moins de 20 % du volume net;
6. «volume net», la partie du volume brut de tout compartiment qui reste après déduction du volume des composants et des espaces inutilisables pour le stockage et l'exposition de denrées alimentaires ou d'autres articles, en décimètres cubes (dm³) ou en litres (L);
7. «volume brut», le volume à l'intérieur des revêtements intérieurs du compartiment sans les accessoires intérieurs et avec les portes ou les couvercles fermés, en décimètres cubes (dm³) ou en litres (L);
8. «spécifiquement testé et approuvé», le fait pour un produit d'être conforme à toutes les exigences suivantes:
 - (a) il a été spécifiquement conçu et testé pour les conditions de fonctionnement ou l'application indiquées, conformément à la législation européenne mentionnée ou aux actes connexes, à la législation applicable des États membres et/ou aux normes européennes ou internationales applicables;
 - (b) il est accompagné d'un justificatif, à inclure dans la documentation technique, sous forme d'un certificat, d'une marque d'homologation de type ou d'un rapport d'essai, attestant que le produit a été spécifiquement approuvé pour les conditions de fonctionnement ou l'application indiquées;
 - (c) il est mis sur le marché spécifiquement pour les conditions de fonctionnement ou l'application indiquées, comme en attestent au moins la documentation technique, les informations fournies concernant le produit et tout support publicitaire, d'information ou de marketing;
9. «appareil de stockage du vin», un appareil de réfrigération ne comportant qu'un type de compartiment dédié au stockage du vin, doté d'une régulation précise de la température en fonction des conditions de stockage et de la température de consigne, et disposant de mesures antivibration, tel que défini dans le règlement (UE) 2019/XXX *[OP – Veuillez insérer ici les références du règlement relatif à l'écoconception des appareils de réfrigération]*;
10. «compartiment», un espace clos à l'intérieur d'un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, séparé de tout autre compartiment par une cloison, un conteneur ou une construction similaire, qui est directement accessible par une ou plusieurs portes extérieures et peut être lui-même divisé en sous-compartiments. Aux fins du présent règlement, sauf indication contraire, le terme «compartiment» désigne à la fois les compartiments et les sous-compartiments;
11. «porte extérieure», la partie d'un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui peut être déplacée ou retirée pour permettre au moins l'insertion de

la charge de l'extérieur vers l'intérieur ou l'extraction de la charge de l'intérieur vers l'extérieur de l'appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe;

12. «sous-compartiment», un espace clos dans un compartiment dont l'échelle de températures de fonctionnement est différente de celle du compartiment dans lequel il est situé;
13. «minibar», un appareil de réfrigération d'un volume total de 60 litres maximum, qui est principalement destiné au stockage et à la vente de denrées alimentaires dans les chambres d'hôtel et des locaux analogues, tel que défini dans le règlement (UE) [*OP – Veuillez insérer ici le numéro du règlement relatif à l'écoconception des appareils de réfrigération*];
14. «distributeur automatique réfrigéré à tambours», un distributeur automatique réfrigéré à tambours rotatifs, chacun étant séparé par des cloisons, dans lequel les denrées alimentaires et les autres articles sont placés sur une surface horizontale et où les produits sont récupérés par des trappes individuelles;
15. «distributeur automatique réfrigéré», un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, conçu pour accepter les paiements des consommateurs ou des jetons, et pour distribuer des denrées alimentaires ou d'autres articles réfrigérés sans intervention de main-d'œuvre sur place;
16. «saladette», un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe présentant une ou plusieurs portes ou façades de tiroirs dans le plan vertical et comportant des ouvertures sur la surface supérieure qui permettent d'y insérer des récipients de stockage temporaire offrant un accès aisé à des denrées alimentaires telles que des ingrédients pour pizzas ou salades;
17. «comptoirs frigorifiques horizontaux avec réserve réfrigérée intégrée», une armoire horizontale pour service assisté, comprenant une réserve réfrigérée d'au moins 100 litres (L) par mètre (m) linéaire et normalement placée à la base du comptoir;
18. «armoire horizontale», un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, doté d'une ouverture d'exposition horizontale sur le dessus et accessible par le haut;
19. «température de fonctionnement en réfrigération», une température comprise entre - 3,5 degrés Celsius (°C) et 15 degrés Celsius (°C) pour les appareils équipés de systèmes de gestion de l'énergie permettant d'économiser de l'énergie et entre - 3,5 degrés Celsius (°C) et 10 degrés Celsius (°C) pour les appareils non équipés de systèmes de gestion de l'énergie permettant d'économiser de l'énergie;
20. «température de fonctionnement», la température de référence à l'intérieur d'un compartiment pendant l'essai;
21. «armoire d'angle», un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, utilisé pour obtenir une continuité géométrique entre deux armoires linéaires qui forment un angle et/ou qui forment une courbe. Une armoire d'angle ne possède pas d'axe longitudinal ni de longueur identifiable, car elle consiste uniquement en un panneau de remplissage (en coin ou similaire) et n'est pas conçue pour fonctionner comme une unité réfrigérée autonome. Les deux extrémités de l'armoire d'angle sont inclinées selon un angle compris entre 30° et 90°;
22. «température de fonctionnement en congélation», une température inférieure à - 12 degrés Celsius (°C);

23. «comptoir frigorifique de poissonnerie avec glace en écailles», une armoire pour service assisté horizontal, conçue et commercialisée pour l'exposition de poisson frais. Il se caractérise par la présence sur le dessus d'un lit de glace en écailles servant à maintenir la température du poisson frais exposé, et dispose également d'une sortie de vidange;
24. «modèle équivalent», un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est mis sur le marché ou mis en service par le même fabricant, importateur ou mandataire en tant qu'autre modèle avec une autre référence de modèle;
25. «référence du modèle», le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique de produit des autres modèles portant la même marque commerciale ou le même nom de fabricant, d'importateur ou de mandataire;
26. «base de données sur les produits», un recueil de données concernant les produits qui est organisé de manière systématique et qui comprend une partie accessible au public destinée au consommateur, sur laquelle les informations concernant les différents paramètres d'un produit donné sont accessibles par des moyens électroniques, un portail en ligne à des fins d'accessibilité et une partie relative à la conformité, répondant à des critères précis d'accessibilité et de sécurité établis dans le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
27. «appareil de réfrigération de boissons», un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe conçu pour refroidir à une vitesse spécifiée, des boissons emballées non périssables chargées à la température ambiante, destinées à la vente à des températures spécifiées inférieures à la température ambiante. Un appareil de réfrigération de boissons permet d'accéder aux boissons directement par des côtés ouverts ou par une ou plusieurs portes, tiroirs ou les deux. La température à l'intérieur de l'appareil de réfrigération peut augmenter pendant les périodes creuses, à des fins d'économie d'énergie, compte tenu du caractère non périssable des boissons;
28. «indice d'efficacité énergétique» (IEE), un indice pour l'efficacité énergétique relative d'un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, exprimé en pourcentage, tel que défini à l'annexe III, point 2.

Aux fins des annexes du présent règlement, des définitions supplémentaires figurent à l'annexe I.

Article 3

Exigences d'écoconception

Les exigences d'écoconception définies à l'annexe II s'appliquent à compter des dates qui y sont indiquées.

Article 4

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de cette directive ou le système de management prévu à l'annexe V de cette directive.

¹⁰ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique contient une copie des informations relatives au produit fournies conformément à l'annexe II, point 3, ainsi que les détails et résultats des calculs effectués en application de l'annexe III du présent règlement.
3. Si les informations figurant dans la documentation technique concernant un modèle particulier ont été obtenues:
 - (a) à partir d'un modèle possédant les mêmes caractéristiques techniques pertinentes pour les informations techniques à fournir, mais produit par un autre fabricant; ou
 - (b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle, ou par les deux méthodes,la documentation fournit le détail de ces calculs, l'évaluation effectuée par le fabricant afin de vérifier la justesse du calcul et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de différents fabricants.

La documentation technique comprend une liste de tous les modèles équivalents, y compris leurs références.
4. La documentation technique inclut les informations indiquées dans l'ordre et énoncées à l'annexe VI du règlement (UE) 2019/XXX *[OP – Veuillez insérer les références du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe]*. Sauf pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, aux fins de la surveillance du marché, les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires peuvent, sans préjudice de l'annexe IV, point 2 g), de la directive 2009/125/CE, se reporter à la documentation technique téléchargée dans la base de données des produits qui contient les mêmes informations que celles indiquées dans le règlement (UE) 2019/XXX *[OP – Veuillez insérer les références du règlement relatif à l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe]*.

Article 5

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres appliquent la procédure de vérification fixée à l'annexe IV lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE.

Article 6

Contournement et mises à jour logicielles

Les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires ne mettent pas sur le marché des produits conçus pour être en mesure de détecter qu'ils sont soumis à un essai (par exemple par reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai) et pour réagir en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre déclaré par les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires dans la documentation technique ou inclus dans la documentation fournie.

Ni la consommation d'énergie du produit ni aucun autre paramètre déclaré ne se dégrade après une mise à jour de logiciel ou de microprogramme, mesurée selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement

exprès de l'utilisateur final avant la mise à jour. Aucun changement de performance ne survient du fait du refus de la mise à jour.

Les mises à jour logicielles n'entraînent jamais de modification des performances du produit de nature à rendre ce dernier non conforme aux exigences en matière d'écoconception applicables aux fins de la déclaration de conformité.

Article 7

Critères de référence

Les critères de référence pour les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché au moment de l'adoption du présent règlement sont établis à l'annexe V.

Article 8

Réexamen

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente les résultats de ce réexamen au forum consultatif, accompagnés le cas échéant d'un projet de proposition de révision, au plus tard le *[OP – Veuillez insérer la date - quatre ans après la date de son entrée en vigueur]*.

Le réexamen évalue en particulier:

- (a) le niveau des exigences relatives à l'indice d'efficacité énergétique;
- (b) l'opportunité de modifier la formule de l'indice d'efficacité énergétique, y compris les paramètres de modélisation et les facteurs de correction;
- (c) l'opportunité d'étendre la segmentation des catégories de produits;
- (d) l'opportunité de définir des exigences supplémentaires en matière d'utilisation efficace des ressources pour les produits, conformément aux objectifs de l'économie circulaire, y compris l'exigence d'inclure davantage de pièces de rechange;
- (e) l'opportunité de définir des exigences d'efficacité énergétique et des exigences supplémentaires en matière d'information pour les saladettes, les comptoirs frigorifiques horizontaux avec réserve réfrigérée intégrée conçue pour fonctionner à des températures de fonctionnement en réfrigération, les armoires d'angle, les distributeurs automatiques conçus pour fonctionner à des températures de fonctionnement en congélation et les comptoirs frigorifiques de poissonneries avec glace en écailles;
- (f) l'opportunité de fonder le [volume équivalent] d'un appareil de réfrigération de boissons sur le volume net plutôt que sur le volume brut;
- (g) l'opportunité d'introduire une formule pour l'indice d'efficacité énergétique des armoires de supermarché fondée sur le volume net plutôt que sur la surface totale d'exposition;
- (h) le niveau des tolérances.

Article 9

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} mars 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Jean-Claude JUNCKER
Le président